

GOVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2007-721/GNC du 22 février 2007 portant retrait d'une disposition du programme annuel des importations pour l'année 2007

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 3292 modifié du 16 décembre 1999 portant formalités du commerce extérieur à l'importation ;

Vu l'arrêté n° 2006-5137/GNC du 21 décembre 2006 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'annexe 1 de l'arrêté n° 2006-5137/GNC du 21 décembre 2006 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2007, sont retirées les dispositions "à l'exception des préparations conditionnées pour la vente au détail en emballage immédiat inférieur ou égal à 5 Kg" portées en marge de la liste des marchandises portant les numéros de tarif douanier suivants TD 3402.20.10, TD 3402.20.30, TD 3402.20.41, TD 3402.20.42, TD 3402.20.43, TD 3402.20.49, TD 3402.90.10, TD 3402.90.21, TD 3402.90.22, TD 3402.90.29, TD 3402.90.30, TD 3402.90.41, TD 3402.90.42, TD 3402.90.43, TD à 3402.90.49.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

Arrêté n° 2007-725/GNC du 22 février 2007 portant nomination des représentants de la Nouvelle-Calédonie au conseil d'administration de l'académie des langues kanak

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 265 du 17 janvier 2007 portant création et organisation de l'académie des langues kanak ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont désignés en qualité de représentants de la Nouvelle-Calédonie au sein du conseil d'administration de l'académie des langues kanak :

- Mme Déwé Gorodey, présidente ;
- M. Charles Washetine.

Art. 2. - Conformément à l'article 9 de la délibération n° 265 du 17 janvier 2007 susvisée, le mandat de Mme Gorodey et M. Washetine expira au terme de celui qu'ils détiennent dans l'organisme qu'ils représentent.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la culture, de la condition féminine
et de la citoyenneté,
DÉWÉ GORODEY*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'enseignement
CHARLES WASHETINE*

Arrêté n° 2007-727/GNC du 22 février 2007 portant attribution d'une dérogation en matière de durée hebdomadaire de travail

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;